

PROCES-VERBAL DE MESURES DISCIPLINAIRES CONSERVATOIRES

PRESIDENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA FFVRC

Mirmande, le 25 septembre 2025, le président de la commission de discipline de la FFVRC,

Sur saisine de Madame la Présidente de la Fédération Française de Voitures Radiocommandées (FFVRC) reçue le 22 septembre 2025, **la commission de discipline a été saisie contre Monsieur Loïc LECOQ, en sa qualité de président, et contre le Modèles Réduits Côte de Nacre (MRCN), club affilié à la FFVRC et présidé par ce dernier, pour des faits de :**

- Discrimination à l'égard d'un adhérent et licencié fédéral mineur, en refusant sa participation à la course organisée par le MRCN malgré une inscription
- Divers comportements agressifs et humiliants à l'égard de plusieurs adhérents du MRCN
- Violations des statuts du MRCN par le Président concernant la gestion financière et les convocations aux AG
- Gestion irrégulière des licences en ne payant pas à la FFVRC les licences prises par certains adhérents lors de leur inscription
- Prononcer des suspensions d'adhérents pour de simples désaccords avec le Président

A la lecture des pièces communiquées par la Présidente de la FFVRC, il apparaît légitime que des mesures conservatoires soient prises, **pour la phase d'instruction**, afin de garantir le bon fonctionnement du club MRCN (n° 631), tout en garantissant à Monsieur Loïc LECOQ le droit de présenter toute défense au fond, et sans préjuger de la décision qui sera rendue par la commission de discipline après le rapport de l'instructeur nommé par décision du 23 septembre 2025 et dans le délai prévu à l'article 16 du règlement disciplinaire.

En droit, aux termes de l'article 11 du règlement disciplinaire en vigueur à la date de la saisine de la commission de discipline, *« lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de l'organe disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.*

Les mesures conservatoires pouvant être prononcées sont les suivantes :

1/ Interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération

2/ Suspension provisoire d'exercice de fonction

3/ Le retrait préventif de sa licence jusqu'au prononcé définitif de la décision par la commission de discipline à l'encontre de l'intéressé. »

En l'espèce, il apparaît que Monsieur Cyril COURTAIS, licencié n° 96900, a régulièrement inscrit son fils, Alban COURTAIS, licencié n°96898, à une course de ligue O/P qui se tenait au MRCN. Cela ressort des déclarations des uns et des autres, des échanges entre Monsieur COURTAIS et Monsieur LECOQ, et des échanges entre le Président du MRCN et la FFVRC.

Il apparaît que dès lors, son inscription étant régulière, le paiement effectif, son apparition sur la liste des inscrits ensuite du paiement manifeste, et sa licence conforme pour participer à une course de ligue, rien ne permettait au club ou au Président du MRCN, de refuser la participation du licencié Alban COURTAIS, mineur.

Pire, sans explication avant de prendre la décision, Monsieur LECOQ a, d'autorité, retiré de la liste des inscrits, le pilote Alban COURTAIS, qui est un mineur de 10 ans.

Une telle décision n'a pas été sans conséquence, comme le relate Monsieur Cyril COURTAIS dans ses échanges avec la fédération.

Ces faits sont par ailleurs confirmés par Monsieur Pierre-Louis LEMOISSON, adhérent au MRCN et licencié n° 95326.

Monsieur LECOQ invoque un manquement des consorts COURTAIS au règlement interne au club, car ces derniers auraient roulé une semaine avant sur la piste.

Il ressort des éléments en notre possession qu'une telle interdiction n'est pas prévue dans le règlement fédéral pour les courses de ligue, et n'a pas été rappelé à Monsieur Cyril COURTAIS lorsqu'il s'est inscrit sur le groupe WhatsApp du club pour informer de son roulage.

Il est dès lors manifeste que Monsieur LECOQ a laissé le roulage avoir lieu, en parfaite connaissance de cause et que la décision de sanction postérieure par l'interdiction de participer à la course de ligue est parfaitement irrégulière au regard des règles fédérales.

Dans un contexte de tensions internes au sein du club, un tel comportement visant à sanctionner un licencié et adhérent mineur, nécessairement étranger aux éventuels conflits internes, est de nature à caractériser une discrimination et une violation des règles fédérales relatives aux inscriptions et aux participations aux courses de ligue.

Ces faits ont eu un retentissement au sein du club et de la ligue et sont d'une particulière gravité, justifiant, à notre sens, qu'une mesure conservatoire soit prise tant à l'encontre de Monsieur LECOQ que du MRCN qui n'a pas agi avec discernement et dans le respect des règles fédérales.

Au surplus, il apparaît que la convocation à l'assemblée générale du 29 septembre 2025, adressée par Monsieur LECOQ à seulement quelques membres du MRCN, n'est pas conforme aux statuts du MRCN en notre possession et approuvés par l'assemblée générale du 8 septembre 2024.

En effet, il n'est pas fait mention de l'approbation des comptes pour l'exercice précédent, comme le prévoient pourtant les articles 10.4 et 17 des statuts.

Ces faits ne sont pas de nature à justifier, à eux seuls, que des mesures conservatoires soient prises à l'encontre de Monsieur LECOQ, comme du MRCN.

Toutefois, dans un contexte de fortes oppositions, relatées par plusieurs témoignages, et les échanges entre Monsieur LECOQ et la fédération, il apparaît que ce dernier n'entend pas respecter les statuts et confirme depuis plusieurs semaines une volonté de s'affranchir des règles de fonctionnement des associations en générale.

Enfin, s'agissant des paiements des licences, il ressort des pièces en notre possession que de nombreux licenciés se sont plaints auprès de la FFVRC de ne pas avoir de licence malgré leur paiement de l'adhésion et du montant de la licence plusieurs mois avant.

Cette pratique, a de quoi surprendre, et interroge sur le bon fonctionnement de l'association sur le plan financier. Elle nécessite toutefois des investigations qui seront menées par l'instructeur nommé dans le cadre de la présente procédure disciplinaire.

Il ressort toutefois de manière incontestable que Monsieur LECOQ n'a pas apporté de réponses à la fédération lorsqu'elle l'a sollicité à plusieurs reprises depuis juin 2025, bien qu'il ait procédé au paiement de plusieurs d'entre elles après des relances de Madame la Présidente de la FFVRC.

Il en est de même concernant la démission de Madame Virginie TEIXEIRA, trésorière, qui a démissionné le 8 décembre 2024 de ses fonctions, information qui ne semble pas avoir été répercutée en interne comme auprès de la FFVRC. Pour preuve, la convocation à l'assemblée générale du club faisant état du rapport du trésorier, alors même qu'aucun adhérent élu n'occupe cette fonction depuis 10 mois.

Pour l'ensemble de ces faits, les mesures conservatoires suivantes sont prises, pour la période d'instruction, en application de l'article 11 du règlement disciplinaire :

PAR CES MOTIFS, nous, président de la commission de discipline de la FFVRC, en application de l'article 11 du règlement disciplinaire, prononçons, à titre conservatoire et pour la durée de la procédure disciplinaire exclusivement :

- **LE RETRAIT PREVENTIF** de la licence fédérale n°58406 de Monsieur Loïc LECOQ, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article 8 du règlement disciplinaire.
- **LA SUSPENSION PROVISoire** de Monsieur Loïc LECOQ de ses fonctions de Président du MRCN, club n°631, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article 8 du règlement disciplinaire.

S'agissant du MRCN, ce dernier étant sans trésorière depuis le 8 décembre 2024 et voyant ensuite de la notification de la présente décision, son président suspendu jusqu'à la décision de la commission de discipline, le club sera administré, **en attendant la fin de l'instruction**, par la FFVRC qui nommera un représentant le temps de la procédure disciplinaire.

Mirmande, le 25 septembre 2025

Gilles RIGOULOT
Président de la commission de discipline de la FFVRC

